

2018_CT2_238

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat relative à l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et d'une bretelle de sortie réservée aux transports en commun sur l'Autoroute A516

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_238- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 21 juin 2018

03_2_05

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat relative à l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et d'une bretelle de sortie réservée aux transports en commun sur l'Autoroute A516**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Juin 2018

7496

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat relative à l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et d'une bretelle de sortie réservée aux transports en commun sur l'Autoroute A516**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable, est compétente en matière d'organisation des transports sur son périmètre. A ce titre elle réalise et exploite les équipements nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le 24 juin 2010, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a approuvé la création de l'itinéraire de transport en commun BHNS ligne A entre la gare routière d'Aix en Provence et le pôle d'échange de Plan d'Aillane.

Le programme de cet itinéraire prévoit notamment la réalisation de voies réservées aux transports en commun sur l'Avenue Mouret et l'A516 (dans les 2 sens) et d'une bretelle de sortie dédiée aux transports en commun afin de relier l'A516 au carrefour giratoire Georges Noël (Avenue Camp de Menthe / Chemin des Aubépines).

Ces aménagements impactent des ouvrages qui appartiennent à l'Etat représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) et doivent être réalisés pour partie sur le domaine public routier national.

La finalité de ces travaux étant au bénéfice de l'organisation des transports, il est proposé d'approuver la convention opérant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'Etat- DIRMED à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la réalisation :

- Des modifications de géométrie du carrefour A516 – Avenue Jean Giono liées à la réalisation de couloirs bus sur l'Avenue Mouret dans les 2 sens entrant et sortant d'Aix-en-Provence
- De voies réservées aux transports en commun sur l'A516 dans les 2 sens ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_238-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

- De la bretelle de sortie dédiée aux transports en commun entre l'autoroute A516 et le carrefour Giratoire Georges Noël et des équipements de contrôle et de signalisation nécessaire à son bon fonctionnement.

Le montant des travaux de 560 000 € HT.

L'entretien de la bretelle sera réalisé par l'Etat-DIRMED suivant les termes de la convention de transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage. Cet équipement représente une augmentation du linéaire des infrastructures entretenues par l'Etat. A ce titre la convention prévoit le versement d'une somme proportionnelle aux surfaces supplémentaires à entretenir pour une période de 30 ans. Pour cette opération cette somme est estimée de 49 350 € TTC. Ce montant sera ajusté en fin de chantier en fonction de la surface réellement réalisée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 54-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP) ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'aménagement de l'Autoroute A516 et de la bretelle de sortie dédiée aux transports en commun entre l'Autoroute A516 et le carrefour giratoire Georges Noël et d'approuver la convention afférente de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative aux travaux d'aménagement de l'Autoroute A516 et de la bretelle de sortie dédiée aux transports en commun entre l'Autoroute A516 et le carrefour giratoire Georges Noël, et le versement de la somme définie dans la convention pour l'entretien sur 30 ans.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toute disposition y afférent.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_238- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Article 3 :

Les crédits nécessaires à l'opération 2017266500 – BHNS LIGNE A – ITINIRAIRE BUS RD9-A51 sont inscrits au budget Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence - sous les imputations suivantes :Natures : 21745-21753 - Sous-politique : C210

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre l'ETAT
et
la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE
DE VOIES RESERVEES AUX TRANSPORTS EN COMMUN
ET D'UNE BRETELLE DE SORTIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN
SUR L'AUTOROUTE A516

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_238-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Entre

- **L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

et

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Monsieur le **Président**, et désignée ci-après par les mots la « **Collectivité territoriale** », d'autre part,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix- Marseille-Provence, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de **VOIES RESERVEES AUX TRANSPORT EN COMMUN ET D'UNE BRETELLE DE SORTIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN SUR L'AUTOROUTE A516**

Considérant que la réalisation de l'aménagement des infrastructures précitées sur l'autoroute A516 relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État et de la Collectivité Territoriale, et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité réalisée « pour le compte » de la **Collectivité territoriale**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de voies réservées et d'une **bretelle de sortie réservée aux transports en commun sur l'autoroute A516** sera assurée par la **Collectivité territoriale**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **Collectivité territoriale** prendra effet avant l'approbation du projet.

La **collectivité territoriale**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme - délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il est conforme à l'Instruction technique du 6 février 2015 concernant les modalités d'élaboration par la collectivité d'une opération d'aménagement du Réseau Routier National.

Ce programme précise notamment l'échéancier de réalisation de l'opération qui montre que la mise en œuvre de ce programme est prévue du **01/07/2018 au 01/07/2019**.

La **collectivité territoriale** conduira toutes les études, analyses et ~~contrôles nécessaires à la~~ réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_238- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumises pour avis à la **DIR Méditerranée**. Les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

La **collectivité territoriale** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **collectivité territoriale**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **collectivité territoriale** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux d'aménagement sur l'autoroute A516, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants,
- les terrassements généraux,
- les constructions ou modifications de réseaux concessionnaires,
- l'assainissement pluvial,
- la fourniture et la pose de bordures et caniveaux,
- la construction de trottoirs et de cheminement cyclable,
- la réalisation de chaussées neuves qui seront constituées de:
 - une couche de forme de 80 cm de GNT (10cm 0/20 – 70 cm 0/60),
 - une couche de fondation de 8 cm de GB3
 - une couche de base de 8 cm de GB3
 - une couche de roulement de 6 cm de BBME
- l'éclairage public et l'adaptation des réseaux,
- la dépose ou modification des dispositifs de retenue et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation temporaire de chantier,
- la mise en place d'un accès de service automatique,
- la mise en place d'une signalisation dynamique.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

Pendant toute la durée de la convention, avant le quinze du premier mois de chaque trimestre, la **collectivité territoriale** transmettra à la **DIR Méditerranée** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 3 - Financement

3.1. Réalisation

Le coût prévisionnel de la **réalisation** l'opération est de **600 000 €.HT** réparti comme suit :

- Études diverses et frais divers : 30 000 € HT
- Frais de Maîtrise d'œuvre : 20 000 € HT
- Coût des travaux : 500 000 € HT
- Aléas : 50 000 € HT

3.2. Entretien

Conformément à l'Instruction technique du 6 février 2015 (§ 1.1.2), si l'opération concerne un point d'échange et qu'in fine il est prévu une augmentation du linéaire des infrastructures entretenues par l'État, il convient que la collectivité à l'origine de la demande prenne en charge les coûts d'entretien supplémentaires générés.

Afin de calculer ces frais supplémentaires pour l'exploitant, il est acté de capitaliser les frais sur une période de 30 ans selon la formule suivante :

$$\text{Frais supplémentaires} = K_{30} \times S \times Cm^2$$

- F** = montant des frais acquittés par la collectivité
K₃₀ = coefficient pour traduire la capitalisation sur 30 ans, pris égal à 30, en considérant que la variation de l'index TP08 est équivalente à celle du loyer de l'argent à long terme
S = surface en m² des surfaces revêtues
Cm² = coût d'entretien au m², soit 2,35 € (en euro 2013) pour les chaussées et les équipements et 7,00 € (en euro 2013) pour les OA.

Dans le cas présent, la surface revêtue de la bretelle est estimée à 700 m².
Les frais s'élèvent à 49 350 € TTC .

Ce montant sera réajusté en fin de chantier au moment de la remise des ouvrages sur la base de la surface réellement réalisée.

3.3. Origine du financement

L'Origine du financement du programme est le suivant :

- Etat (Grenelle 2) : 7,8%
- CD 13 : 26,6%
- Métropole Aix Marseille Provence : 65,6%

Article 4 - Domanialité

La **DIR Méditerranée** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **Collectivité territoriale** à occuper les parcelles du domaine public ou privé, appartenant à l'Etat et jouxtant le domaine public routier.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées, cette acquisition sera effectuée par la collectivité territoriale pour le compte de l'Etat qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

La délibération de la **Collectivité territoriale** devra donner le pouvoir à son représentant pour effectuer toutes ces opérations.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La **collectivité territoriale** devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **collectivité territoriale**.

Article 6 - Obligations de la collectivité territoriale pendant la durée des travaux

La collectivité territoriale devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **collectivité territoriale** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

La **collectivité territoriale** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernés, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si la **collectivité territoriale** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention. Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'État. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la collectivité territoriale et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la **collectivité territoriale** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la **collectivité territoriale** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**. Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'État.

Article 8 - Mise en service des ouvrages

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_238- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'État par le biais de la DIR Méditerranée, service exploitant de l'**Autoroute A516** appartenant au Réseau Routier National.

La **collectivité territoriale** associera donc la DIR Méditerranée suffisamment tôt pour la préparer, préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la DIR Méditerranée,
- **d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS)** par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction technique du 6 avril 2015 (§ 2.8), les travaux réalisés seront soumis à un audit sécurité préalable à la mise en service. La **collectivité territoriale** fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. La DIRMED devra être informée de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS. La **collectivité territoriale** lui adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, la **collectivité territoriale** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation., la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 9 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, la collectivité territoriale remettra les ouvrages et aménagement gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la collectivité territoriale et la **DIR Méditerranée**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

La **DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la **collectivité territoriale** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la **collectivité territoriale**. Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais de la **collectivité territoriale**, sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_238- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

- les plans détaillés des ouvrages d'art et les notes de calcul correspondantes
- le rapport de l'inspection détaillée initiale (IDI).
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à **la DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre. La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

Article 10 - Gestion et entretien des ouvrages

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont réparties comme suit :

Responsabilités de la **collectivité territoriale** :

- les bordures, trottoirs et bandes cyclables hors bretelle,
- les îlots hors bretelle,
- l'éclairage public,
- le système signalisation dynamique
- les murs de soutènement réalisés à l'occasion des travaux

Responsabilités de la **DIR Méditerranée** :

- la chaussée
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage,
- les dispositifs de retenue
- la signalisation verticale et horizontale de police,
- le portail automatique de service et son système de contrôle d'accès.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un an.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **collectivité territoriale** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'État.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la **collectivité territoriale**. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la **collectivité territoriale** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la **collectivité territoriale** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 12 - Traitement des litiges :

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement décennale au profit de l'État.

En cas de litige entre la **collectivité territoriale** et la **DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

**Pour la collectivité territoriale,
le représentant légal**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_238-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Annexe 1 programme technique de l'opération

1 – OBJET

La présente note technique a pour objet de présenter les choix retenus sur la réalisation de voies réservées aux transports en commun sur l'avenue Henri Mouret et son prolongement vers l'autoroute A51 à Aix en Provence et notamment la partie A516 avec la sortie sur le chemin des Piboules via une bretelle réservée.

2 – OBJECTIF DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

L'objectif de la maîtrise d'ouvrage est de réaliser des voies réservées entre le carrefour de l'Europe et l'autoroute A51 dans les deux sens.

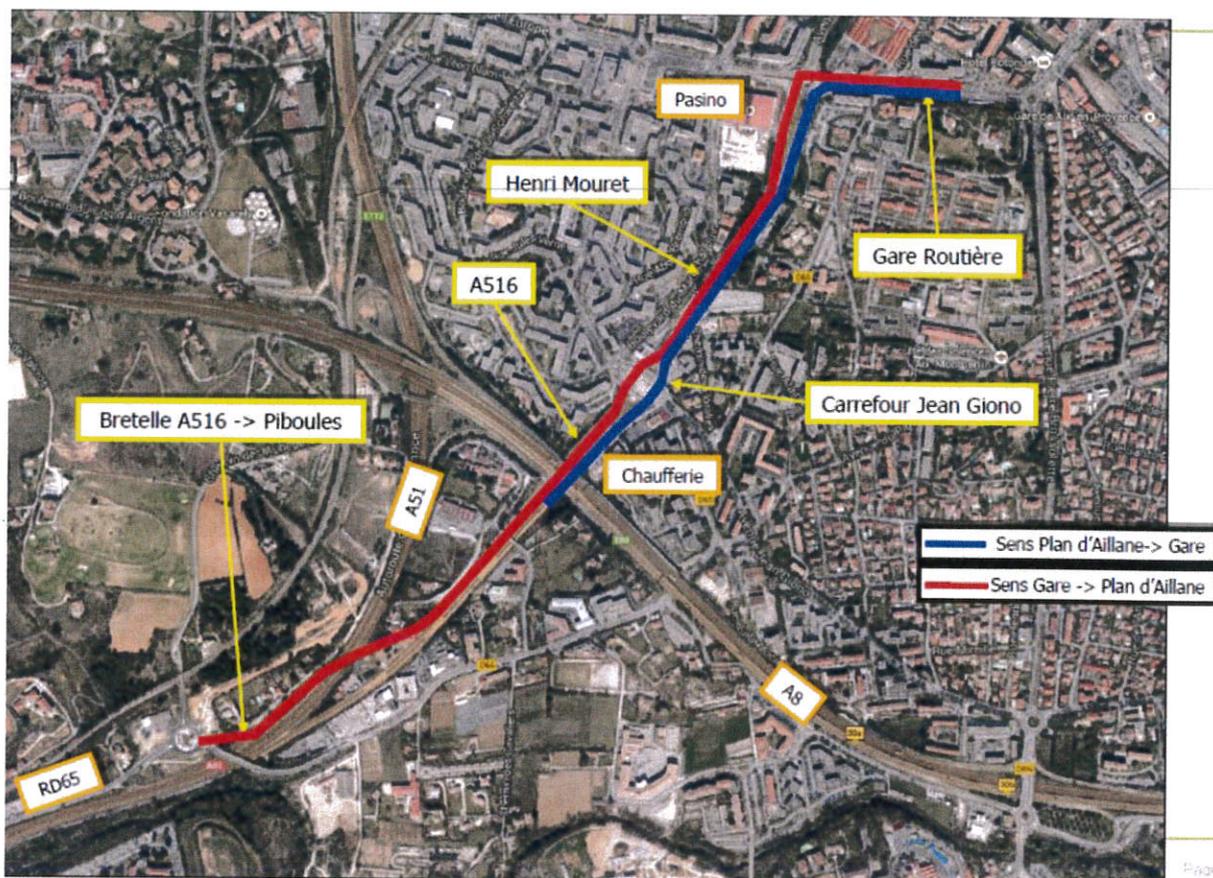
Ces aménagements font partis du programme de travaux de l'itinéraire du BHNS A permettant aux transport en commun de relier la gare routière d'Aix en Provence et le Pôle d'échanges de Plan d'Aillane situé dans la Zone d'activités des Milles via des voies réservées ou des itinéraires secondaires à la RD 9.



Itinéraire BHNS A

Dans le sens Plan d'Aillane → Gare routière la maîtrise d'ouvrage souhaite réaliser une voie réservée aux transports en commun sur l'A 516 en entrée d'Aix-en-Provence entre l'ouvrage d'art de l'A8 et le carrefour Giono. Cette voie sera la prolongation de la voie réservée sur l'A51 puis l'A516 réalisée par la DIR Med entre l'échangeur RD9 – A51 et l'ouvrage d'Art de l'A8.

Dans le sens AIX→ Plan d'Aillane la maîtrise d'ouvrage souhaite réalisée une voie de sortie réservée aux transports en commun afin de se raccorder au giratoire Avenue Camp de Menthe / Chemin des Piboules via une bretelle de sortie réservée aux transports en commun.



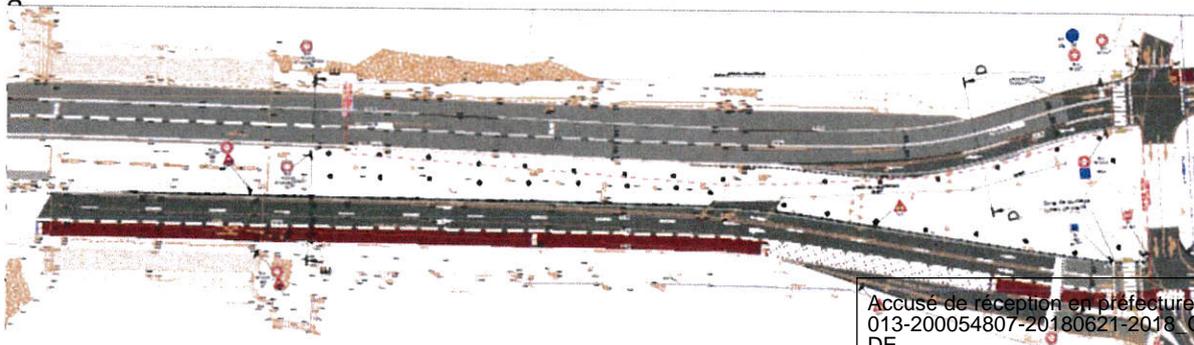
Programme de Travaux Mouret – A516

3 – AMENAGEMENT PROPOSE DANS LE SENS PLAN D'AILLANE → GARE ROUTIERE

L'aménagement proposé est le suivant :

- **Création d'une voie réservée aux transports en commun de 3,30m de large sur l'A516 entre l'ouvrage d'art de l'A8 et le carrefour à feux Giono.** Cette voie sera réalisée en continuité de la voie bus réalisée par la DIR MED entre l'échangeur RD9 – A51 et l'ouvrage d'Art de l'A8.

Cette voie sera réalisée en enrobé noir avec une signalisation verticale et horizont



me à la réglementation.

Cette portion de l'A516 se situe en agglomération et est donc déjà limitée à 50 km/h.

Un rétrécissement du terre-plein central sera nécessaire sur 100m pour maintenir les deux voies de circulation générale sur l'A516 à côté de la voie réservée aux transports en commun.

4 – AMENAGEMENT PROPOSE DANS LE SENS GARE ROUTIERE → PLAN D'AILLANE

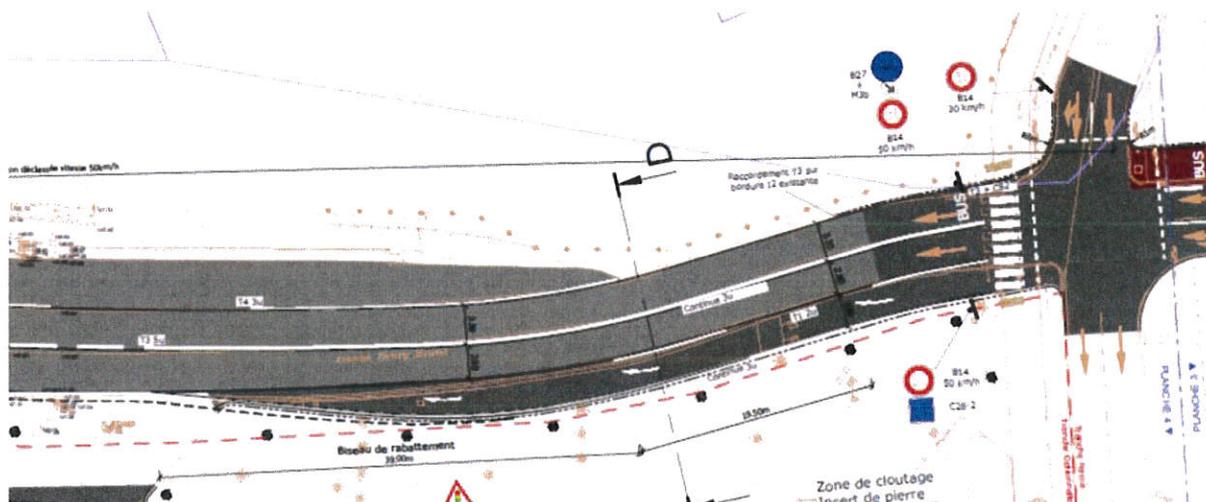
L'aménagement proposé est le suivant :

- **Création d'une voie réservée aux transports en commun de 3,30m de large sur l'A516 à partir du carrefour à feux Giono en direction de Plan d'Aillane.** Cette voie sera réalisée en continuité de la voie bus réalisée sur l'Avenue Mouret depuis le giratoire de la Légion d'Honneur.

Cette voie sera réalisée en utilisant les voies de circulation existantes avec une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation.

Cette voie, située en agglomération jusqu'à l'ouvrage d'art de l'A8, sera donc limitée à 50 km/h puis l'A516 sera limité à 70km/h en remplacement du 90km/h jusqu'à la bretelle de sortie dédiée aux transports en commun.

Afin de maintenir la circulation générale sur 2 voies en sortie du carrefour Giono une 3^{ème} voie sera réalisée via un épaulement du terre-plein central. Cette voie de gauche sera rabattue sur au bout de 65m pour ne conserver qu'une seule voie de circulation générale, suffisante au vu du trafic.



- **Création d'une bretelle de sortie dédiée aux transports en commun dans la continuité de la voie dédiée.**

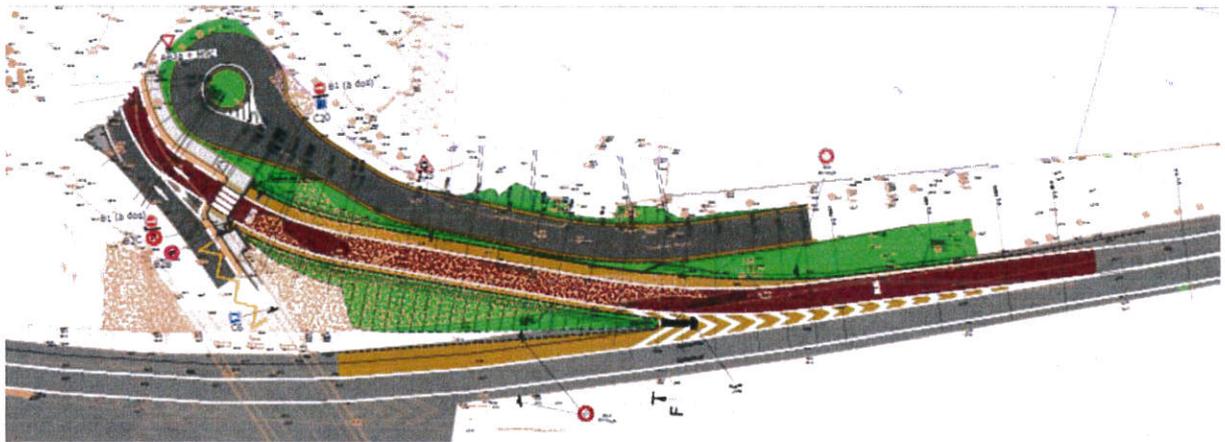
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_238-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Cette bretelle sera réalisée dans la continuité de la voie dédiée aux transports en commun. Elle sera connectée au giratoire Georges Noël (Avenue Camp de Menthe / Chemin des Aubépines / Avenue du Club Hippique / Rue Maurice Aicardi Lejard).

Cette bretelle de sortie sera réalisée en enrobé noir et aura une largeur de 3,50 m, avec des accotements d'une largeur totale de 3m.

Elle sera réservée aux transports en commun. La signalisation verticale et horizontale sera installée en conséquence et conformément à la réglementation. Cet équipement pourra être relié au système de vidéosurveillance de la ville d'Aix-en-Provence, voire de vidéo verbalisation si cela s'avérait nécessaire.

L'usage de cette bretelle sera conseillé aux transports en commun en cas d'engorgement de l'A51 et de la RD9, via un panneau à message variable qui sera installé en amont de la bretelle.



Ces aménagements ne demandent pas d'acquisition foncière et feront l'objet d'une demande de validation à la DIR MED par le biais d'un dossier technique détaillé (pièces écrites et graphiques) avant le démarrage des travaux.

Annexe 2 : dossier d'exploitation pour la mise en service (DEXMES)

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage à l'exploitant (district) à la mise en service provisoire ou complète d'une infrastructure routière (investissements ou réhabilitation)

- rapport de présentation de l'opération et des différents choix techniques (cela peut être le rapport de présentation du dossier d'avant-projet (ex dossier de projet actualisé) ;
- dossier à jour préparé pour l'IPMS comportant les mentions des suites données aux recommandations de l'IGR (ce dossier doit comprendre toute la signalisation horizontale, directionnelle, touristique, police et dynamique, ainsi que les équipements dynamiques et réseaux (SRDT, PMV, Caméras, PAU, fibres, fourreaux mis en place avec le repérage des PR) ;
- dossier juridique et administratif (DUP, arrêté lois sur l'eau, ...) : engagements de l'État s'appliquant à l'exploitant ;
- synoptique des écoulements et impluvium concernés, plan des réseaux d'assainissement, plan des bassins et consignes à respecter en cas de pollution accidentelle (fiche type par bassin) ;
- la liste des ouvrages d'art et les informations principales les concernant : repérage, gabarit et hypothèses de chargement pris en compte pour le dimensionnement (pour permettre d'instruire les demandes d'autorisation de convois exceptionnels)
- plan synoptique des domanialités à la mise en service et celles visées à terme ;
- copies des éventuelles conventions de gestion signées, liste de celles en cours d'élaboration
- plans de locaux techniques (si nécessaire), mesures spécifiques d'exploitation,...
- la liste des travaux encore à réaliser et des contrats en cours sous la responsabilité du Moa.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat relative à l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et d'une bretelle de sortie réservée aux transports en commun sur l'Autoroute A516

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_238-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018